



<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2022-07</b>
<b>Nature de l'acte</b>	<b>ARRETE</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>2.1 Documents d'urbanisme</b>

**Objet : Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Camiers**

Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-13 et suivants, L.300-6, R.104-13 et R.104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois approuvé le 30 janvier 2014, dont le bilan à 6 ans a été tiré et la délibération de mise en révision a été prise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Camiers en date du 6 juillet 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme communal, lequel a fait l'objet d'une première procédure de modification approuvée le 9 juillet 2013 et d'une seconde procédure de modification approuvée le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 07 janvier 2021 ;

Considérant les objectifs d'aménagement portant sur la partie du bourg de Camiers, énoncés au document d'urbanisme, notamment :

- Préserver le caractère du bourg en confortant la centralité et en assurant l'intégration des constructions futures aux marges des terres agricoles en conservant la structure aérée des extensions périphériques du village
- Renouveler la commune sur elle-même par la reconquête et la requalification des espaces vacants et sites déqualifiés
- Epaissir le bourg en implantant les zones nouvelles d'habitat au contact direct du bourg

**Considérant** la nécessité de reclasser la zone d'urbanisation future à long termes 2AUa, frange de la voie ferrée, en zone à urbaniser à court termes 1AU afin de requalifier les abords ferroviaires délaissés en friche et permettre la réalisation de logements aidés, jardins familiaux et réaménagement autour de la gare ferroviaire.

Considérant que l'opération d'aménagement du site présente un intérêt public, en termes :

- D'habitat : l'ambition est de conforter l'offre de logements aidés et de compléter le parcours résidentiel avec une mixité de typologie, en connexion avec le bourg
- De reconquête des franges : l'objectif est de requalifier l'espace délaissé en frange de la zone urbaine et de la voie ferrée par un travail paysager moins dense, intégrant des espaces verts et jardins ouvriers
- Pôle gare : l'ambition est de réaménager les abords du pôle gare (espaces publics, traitement paysager, circulation...) et de connecter pleinement l'équipement au cœur de la zone d'habitat mixte.

Attendu que le reclassement de la zone 2AUa en zone 1AU, pour la réalisation du projet, s'inscrit dans les objectifs d'aménagement du projet de territoire susmentionnés.

Considérant que l'intérêt public présenté par le projet de territoire justifie la mise en place de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Considérant que le lancement de la procédure de déclaration de projet est initié par le Président de l'EPCI;

## ARRETE

**Article 1er** : En vertu du champ d'application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet du PLU de la commune de Camiers est engagée.

**Article 2** : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. Le projet sera également notifié à Monsieur le maire de la commune de Camiers. En outre il sera transmis pour examen à l'autorité environnementale afin de savoir s'il est soumis ou non à une évaluation environnementale.

**Article 3** : La procédure de déclaration de projet portant sur le plan local d'urbanisme de la ville de Camiers, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public lors d'une enquête publique dont les modalités fixées par arrêté du Président de la CA2BM.

**Article 4** : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 5** : Conformément à l'article L. 153-20 et L. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération des Deux baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie de Camiers durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs. Le document sera exécutoire selon la procédure définie dans les articles R. 153-20 à 153-22 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le maire de la commune de Camiers.

Fait à Montreuil-sur-Mer,

Le 21 février 2022

Le Président,



Bruno COUSEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20220221-2022-07-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2022